

OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE - PARTICULIER

COORDONNEES DEMANDEUR

Nom & Prénom :
N° : Rue
Code postal Localité
Téléphone / Fax / GSM /
E-mail :
N° de registre national :

OBJET : Conteneur Livraison
Echafaudage Nacelle/Monte-charge/Grue
Déménagement
Autre (à préciser) :

Lieu d'intervention du chantier :

Commune : Arquennes Familleureux Feluy Petit-Rœulx Seneffe
N° Rue
Date(s) et heures sollicitées : du au
Nombre de m² occupés :m² càd Longueur :m x Largeur :m

Mesures demandées :

.....
.....
.....

INFORMATIONS SUR LE LIEU D'INTERVENTION

Zone de stationnement du même côté que la demande	OUI-NON
Zone de stationnement du côté opposé à la demande	OUI-NON
Stationnement interdit à l'endroit de la demande	OUI-NON

Numéro d'urgence Fluxys en cas d'endommagement de canalisations de gaz : 0800.90.102



Administration générale

Rue Lintermans, 21 - 7180 Seneffe
Tél : 064/52.17.00 - Fax : 064/52.17.05
E-mail : commune@seneffe.be
<http://www.seneffe.be>

Secrétariat communal

Tél : 064/52.17.55
E-mail : autorisation@seneffe.be

INFORMATIONS UTILES

Une redevance pour l'occupation de la voie publique est due à partir du 6^{ème} jour d'occupation. Le montant de cette redevance est de 0,25 euro/m²/jour. En cas de demande de prolongation, la période initiale d'occupation sera prise en compte.

Les panneaux de signalisation peuvent être prêtés par le Service des Travaux (064/52.17.40) sur base du paiement d'une caution (60 euros par panneau). Le paiement de la caution doit être effectué soit en liquide ou par bancontact soit sur le compte bancaire du Service Finances (Rue Lintermans 21 – 1^{er} étage) avant la prise en charge des panneaux.

N° de compte : BE58 0910 0040 2779 avec communication : caution panneaux + nom du demandeur.

N° de téléphone : 064/52.17.14

Mail : finances@seneffe.be

La prise en charge et la restitution des panneaux se feront par le demandeur lui-même.

A noter qu'une redevance est due dès le 8^{ème} jour calendrier qui suit la fin de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les panneaux doivent être placés 48h avant l'heure du début de l'interdiction par le demandeur.

L'autorisation doit être affichée sur le chantier. Elle doit être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Si votre demande implique la fermeture de certaines rues, il vous sera demandé d'en informer les riverains par la distribution d'un toutes-boîtes. L'autorisation communale vous sera délivrée une fois que nous serons en possession de la preuve de distribution du toutes-boîtes.

Vous trouverez le modèle du toutes-boîtes en annexe.

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je m'engage par la présente à payer la redevance se rapportant à cette occupation et pour toute sa durée. Je déclare avoir pris connaissance des prescriptions du règlement redevance voté à cet effet par le Conseil Communal en date du 28 août 2017 et reprises en annexe. La redevance liée à l'occupation de la voie publique sera perçue par le Service Finances de la commune de Seneffe.

Je certifie, le cas échéant, avoir obtenu un permis d'urbanisme pour les travaux repris ci-dessus auprès du Service Urbanisme.

En soumettant ce formulaire de demande d'occupation de la voie publique, j'accepte que les informations saisies dans ce formulaire soient utilisées et/ou exploitées et/ou traitées par la Commune de Seneffe et pour la Commune de Seneffe dans le but de procéder à la délivrance d'actes propres liés à la circulation routière uniquement.

Pour connaître et exercer vos droits, notamment de retrait de votre consentement à l'utilisation des données collectées par ce formulaire, vous pouvez à tout instant contacter la Commune de Seneffe à l'adresse mail suivante : commune@seneffe.be en indiquant dans l'objet de votre mail « RGPD ».

Date : Signature du demandeur :

Administration générale

Rue Lintermans, 21 - 7180 Seneffe
Tél : 064/52.17.00 - Fax : 064/52.17.05
E-mail : commune@seneffe.be
<http://www.seneffe.be>



Secrétariat communal

Tél : 064/52.17.55
E-mail : autorisation@seneffe.be

Synthèse du règlement redevance relatif à l'occupation de voirie à des fins de travaux

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'occupation temporaire privative de la voie publique à des fins de travaux.

Article 2

La redevance est due par le bénéficiaire de l'autorisation, à savoir, soit l'entrepreneur soit la personne physique ou morale qui en a fait la demande.

Article 3

Le montant de cette redevance est de 0,25 euro/m²/jour, et ce, dès le 6^{ème} jour d'occupation. Tout m² entamé est comptabilisé. En cas de demande de prolongation, la période initiale d'occupation sera prise en compte.

Article 4

Sont exemptées du paiement de la redevance :

- les occupations de la voie publique réalisées par ou pour le compte des autorités publiques ;
- les occupations de la voie publique réalisées par un établissement public, une entreprise publique ou un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien du domaine public ;
- les occupations de la voie publique réalisées pour le compte de personnes physiques ou morales qui font procéder à des travaux de reconstruction ou de conservation à un immeuble affecté au logement de personnes et qui aurait subi un sinistre, dans le cas où l'ampleur du sinistre empêche l'usage normal du logement et pour autant que le montant de la redevance due ne soit pas couvert par une assurance contre l'incendie couvrant cet immeuble.

Article 5

Une invitation à payer sera expédiée aux redevables par l'Administration Communale.

Article 6

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

Article 7

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

...

(Extrait de la délibération du Conseil Communal du 7 octobre 2019)

Administration générale

Rue Lintermans, 21 - 7180 Seneffe
Tél : 064/52.17.00 - Fax : 064/52.17.05
E-mail : commune@seneffe.be
<http://www.seneffe.be>



Secrétariat communal

Tél : 064/52.17.55
E-mail : autorisation@seneffe.be

Redevance relative à la location du matériel communal

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la location du matériel communal.

Article 2

La redevance est due par le bénéficiaire de l'autorisation (d'occupation du domaine public, de location de salle ou de matériel ou d'activité définie ex : fête de quartier), lequel a emprunté le matériel concerné et ce, dès :

- le 8^{ème} jour calendrier qui suit la fin de l'autorisation d'occupation du domaine public
- le 8^{ème} jour calendrier qui suit la fin de l'occupation de la salle communale
- le 8^{ème} jour calendrier qui suit le jour de l'activité autorisée (fête de quartier, etc...)

Sauf pour le camion, qui est à restituer dès le jour ouvrable suivant l'emprunt.

Article 3

La redevance est fixée à :

- 1€ par chaise par jour entamé
- 3€ par panneau de signalisation par jour entamé
- 5€ par barrière Nadar, table, banc par jour entamé
- 10€ par barbecue, grille d'exposition par jour entamé
- 100€ pour le camion par jour entamé, et ce, dès le premier jour de non-restitution.

Article 4

La facture sera envoyée par le service finances dès le retour du matériel emprunté. Le délai de paiement est de 15 jours.

Article 5

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

...

(Extrait de la délibération du Conseil Communal du 7 octobre 2019)

Administration générale

Rue Lintermans, 21 - 7180 Seneffe
Tél : 064/52.17.00 - Fax : 064/52.17.05
E-mail : commune@seneffe.be
<http://www.seneffe.be>



Secrétariat communal

Tél : 064/52.17.55
E-mail : autorisation@seneffe.be

Règlement général de police

Article 64 : Utilisation privative de la voie publique (SAC) ou de la voirie communale (VC)

§1. Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par le Collège communal, toute utilisation privative de la voie publique ou de la voirie communale, au niveau du sol, au-dessus ou en-dessous de celui-ci.

§2. Tout bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'observer les conditions énoncées dans celle-ci.

Article 65 : Placement d'objet sur la voie publique (SAC) ou sur la voirie communale (VC)

§1. Il est interdit de placer tout objet sur la voie publique ou sur la voirie communale sans autorisation préalable et écrite délivrée par l'autorité compétente.

§2. La Commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique ou sur la voirie communale.

§3. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ce cas, s'applique notamment aux véhicules, remorques, panneaux publicitaires, échoppes, étalages, appareils automatiques de vente, terrasses, tables et chaises, appareils, conteneurs, échafaudages, palissades, tentes, chapiteaux, loges foraines et autres établissements démontables ou autres dépôts quelconques présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers en particulier des piétons, ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'accéder normalement à la voie publique, ou encore, lorsqu'ils empêchent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

Article 67 : Remise en état

§1. Il est défendu de laisser subsister sur la voie publique ou la voirie communale, tout matériau ou tout autre élément solide. Si ce maintien est inévitable du fait de l'exécution de travaux, le responsable de ceux-ci ou à défaut le propriétaire du bien au profit de qui ils sont effectués, sera tenu de procéder à la remise en état de la voie publique chaque fois que nécessaire et à tout le moins, une fois la fin de la journée de travail.

§2. Lorsque la voie publique ou la voirie communale est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage sont tenus de la nettoyer régulièrement et en tout état de cause, de la remettre, en fin de journée, en bon état de propreté. En cas d'inertie de l'entrepreneur et du maître d'ouvrage, les opérations de nettoyage seront entreprises par le personnel communal, aux frais du maître de l'ouvrage sur la présentation d'un état de frais détaillés.

Administration générale

Rue Lintermans, 21 - 7180 Seneffe
Tél : 064/52.17.00 - Fax : 064/52.17.05
E-mail : commune@seneffe.be
<http://www.seneffe.be>



Secrétariat communal

Tél : 064/52.17.55
E-mail : autorisation@seneffe.be

Toutes-boîtes riverains

Nature des travaux :

Adresse des travaux :

Dates des travaux

Rues fermées à la circulation :

Déviations mises en place (éventuellement joindre un plan) :

- pour les piétons

- pour les véhicules

Administration générale

Rue Lintermans, 21 - 7180 Seneffe
Tél : 064/52.17.00 - Fax : 064/52.17.05
E-mail : commune@seneffe.be
<http://www.seneffe.be>



Secrétariat communal

Tél : 064/52.17.55
E-mail : autorisation@seneffe.be